

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de la brocante

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du comité des fêtes de Tournemire représenté par les Co-Présidents Grégory Combes et Gauthier Merviel,

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la brocante qui aura lieu à TOURNEMIRE du 13 au 14 juillet 2023.

- De 10 heures à 2 heures le 13 juillet 2021
- De 08 heures à 21 heures le 14 juillet 2021

Les Co-Président de l'association du comité des fêtes de Tournemire sont autorisés à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Saint-Affrique est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Tournemire le 20 juin 2023.

Le Maire, Pascal RIVIER

